



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthoprothésistes

Question écrite n° 17217

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le décret du 8 mai 1981 qui prévoyait pour la profession des orthoprothésistes une obligation d'agrément et de conventionnement par l'assurance maladie. Ce décret ayant été abrogé, le décret du 26 mars 2001 n'a pas repris ces obligations. En conséquence, il subsiste un vide juridique quant au statut et à la réglementation de cette profession alors même que ces professionnels conçoivent, réalisent et adaptent le grand appareillage orthopédique. Cette profession est un maillon essentiel de l'insertion des personnes handicapées. Il apparaît nécessaire que la profession d'orthoprothésiste soit définie et réglementée, comme l'est la profession d'audioprothésiste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

La profession d'orthoprothésiste devrait être, dans le cadre du projet de loi sur le handicap qui sera présenté au conseil des ministres avant la fin de l'année 2003, inscrite au code de la santé publique comme profession de santé. Dès lors, une politique d'évaluation et de qualité des pratiques pourra être instaurée avec les professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17217

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3292

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8515